



**Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les conditions de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen promotion des fonctionnaires auprès de l'Administration de la gestion de l'eau**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment ses articles 2 et 5;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et notamment son article 6;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Titre I. Formation spéciale des fonctionnaires stagiaires**

**Art.1. Organisation et fréquentation des formations**

Le programme global, les matières de la formation spéciale commune et spécifique par groupe de traitement et le nombre d'heures total de la formation spéciale sont fixés à l'article 2.

Les matières sont enseignées sous forme de sessions de formation.

Certaines matières de formation figurant au programme de plusieurs groupes de traitement peuvent être organisées en commun pour tous les stagiaires des groupes de traitement concernés.

Les sessions de formation peuvent comprendre des cours présentiels, des cours alternant des phases présentielles avec des phases d'autoapprentissage ou des séances d'apprentissage accompagnées sur le lieu de travail.

Les stagiaires sont informés à l'avance et dans un délai raisonnable de la nature des sessions de formation et des modalités d'organisation, de l'horaire des sessions de formation ainsi que du lieu de leur déroulement.

La participation du stagiaire aux sessions de formation est obligatoire et doit être certifiée par le chargé de cours.

Sur la demande écrite du stagiaire une dispense de la fréquentation de certains cours de formation peut lui être accordée par le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, ci-après appelé le « directeur », en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, en cas de congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire ou en cas de représentation à l'examen de fin de formation spéciale suite à un premier échec à celui-ci.

## Art.2. Formation spéciale commune et spécifique aux différents groupes de traitement

- (1) La participation au programme de la formation spéciale commune aux stagiaires de tous les groupes de traitement constitue la Partie I, intitulée « Fonctionnement de l'Administration de la gestion de l'eau ». Elle est certifiée par des attestations de présence. La Partie I se présente pour les différents groupes de traitement comme suit :

<b>Partie I : Fonctionnement de l'Administration de la gestion de l'eau</b>		
<b>Branche</b>	<b>Matières</b>	<b>Heures</b>
<b>Organisation et gestion de l'administration</b>	Loi organique, organigramme, conditions et modalités de nomination et de promotion du personnel, plan d'insertion professionnel hiérarchie, communication interne et externe, déontologie, gestion du temps	13
<b>Missions et objectifs de l'administration</b>	Programme gouvernemental du département, objectifs de l'administration, organisation et missions des divisions et services, techniques de gestion et rédactionnelles, procédures, relations internes et internationales, conditions de travail	27
<b>Total</b>		<b>40</b>

- (2) La participation au programme de formation spéciale spécifique constitue la Partie II, intitulée « Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration ». Elle est certifiée par des attestations de présence et sanctionnée par un examen de fin de formation spéciale.

Cet examen théorique comporte des épreuves écrites ainsi qu'un travail de réflexion de 60 points pour les candidats qui n'ont pas encore rédigé de mémoire de recherche dans le cadre de la formation générale.

Le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, ci-après appelé le « ministre », détermine par groupe de traitement, sur proposition du directeur, le détail des matières de la Partie II qui font l'objet des épreuves écrites de l'examen théorique. La Partie II se présente pour les différents groupes de traitement comme suit :

1. Pour les stagiaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe administratif :

<b>Partie II : Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration</b>			
<b>Branche</b>	<b>Matières</b>	<b>Heures</b>	<b>Points</b>

2.	<b>Législation communautaire et nationale en matière de gestion de l'eau</b>	Directives, législation et réglementation applicables	11	60
	<b>Technologie professionnelle</b>	Matières relevant des attributions de l'administration	39	60
	<b>Total</b>		<b>50</b>	<b>120</b>

les stagiaires du groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique et sous-groupe administratif :

<b>Partie II : Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration</b>				
3.	Branches	Matières	Heures	Points
	<b>Législation communautaire et nationale en matière de gestion de l'eau</b>	Directives, législation et réglementation applicables	11	60
	<b>Technologie professionnelle</b>	Matières relevant des attributions de l'administration	49	60
	<b>Total</b>		<b>60</b>	<b>120</b>

stagiaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique et sous-groupe administratif :

<b>Partie II : Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration</b>				
	Branches	Matières	Heures	Points
	<b>Législation communautaire et nationale en matière de gestion de l'eau</b>	Législation et réglementation applicables	11	60
	<b>Technologie professionnelle</b>	Matières relevant des attributions de l'administration	59	60
	<b>Total</b>		<b>70</b>	<b>120</b>

4. Pour les stagiaires du groupe de traitement C1, sous-groupe technique et sous-groupe administratif:

<b>Partie II : Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration</b>				
	Branches	Matières	Heures	Points
	<b>Législation communautaire et nationale en matière de gestion de l'eau</b>	Législation et réglementation applicables	11	60
	<b>Technologie professionnelle</b>	Matières relevant des attributions de l'administration	39	60

<b>Total</b>		<b>50</b>	<b>120</b>
--------------	--	-----------	------------

5. Pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3, sous-groupe à attributions particulières, sous-groupe technique et sous-groupe administratif:

<b>Partie II : Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration</b>			
<b>Branche</b>	<b>Matières</b>	<b>Heures</b>	<b>Points</b>
<b>Technologie professionnelle</b>	Matières relevant des attributions de l'administration	20	60
<b>Total</b>		<b>20</b>	<b>60</b>

### **Art.3. Modalités de l'examen de fin de formation spéciale et appréciation des résultats.**

Les membres de la commission d'examen sont nommés par le ministre sur proposition du directeur.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les stagiaires doivent obligatoirement avoir suivi les sessions de formation spéciale de leur groupe de traitement. La participation intégrale du stagiaire aux différentes sessions donne à chaque fois lieu à l'établissement d'une attestation.

A la fin du cycle de formation, les stagiaires de chaque groupe de traitement doivent passer un examen théorique qui porte sur les matières de la partie II de leur programme de formation spéciale tel que défini à l'article 2, paragraphe 2.

Celui-ci comporte des épreuves écrites et, pour les candidats qui n'ont pas effectué de travail de réflexion dans le cadre de leur formation générale auprès de l'Institut national d'administration publique, la remise par écrit et la présentation orale d'un travail de réflexion. Le sujet de ce travail de réflexion est déterminé par le directeur sur proposition du patron de stage et son appréciation sera effectuée par les personnes à déterminer par le directeur.

Les résultats obtenus à l'examen théorique sont mis en compte pour l'établissement du résultat final de l'examen de fin de formation spéciale.

Le résultat final est arrêté sous forme d'un procès-verbal par la commission d'examen.

## **Titre II. Examen de promotion des fonctionnaires**

### **Art.4. Programme des examens de promotion**

Le programme et les dates de l'examen de promotion sont communiqués au candidat, dès le dépôt de sa candidature, par le président de la commission d'examen.



L'examen de promotion a lieu sous forme d'épreuves écrites, à l'exception de la présentation orale du travail de réflexion. Le programme est fixé comme suit pour les groupes de traitement pour lesquels un examen de promotion est prévu :

<b>Epreuves</b>	<b>Points</b>
Epreuve écrite sur la législation en rapport avec les missions de l'Administration de la gestion de l'eau	60
Travail de réflexion en relation avec les attributions du candidat	60
Connaissances approfondies dans les matières en relation avec la fonction de l'agent	60
<b>Total</b>	<b>180</b>

#### **Art.5. Modalités de l'examen de promotion et appréciation des résultats.**

Les membres de la commission d'examen sont nommés par le ministre sur proposition du directeur.

Le sujet du travail de réflexion est choisi par le directeur sur proposition, le cas échéant, du chef de la division à laquelle le candidat est rattaché.

Le mémoire est remis par le candidat au président quinze jours au moins avant la date prévue pour sa présentation orale. A la date fixée pour l'examen, le candidat présente son mémoire de manière orale à la commission d'examen.

Les résultats obtenus aux épreuves sont mis en compte pour l'établissement du résultat final de l'examen de promotion.

Le résultat final est arrêté sous forme d'un procès-verbal par la commission d'examen.

A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié des points de chaque branche.

Le candidat qui a obtenu trois cinquièmes des points sans avoir obtenu la moitié au moins des points dans une branche est ajourné dans cette branche.

Les examens d'ajournement ont lieu dans les trois mois de l'établissement du résultat de l'examen. Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen.

A échoué à l'examen le candidat qui n'a pas obtenu au moins trois cinquièmes du total des points ou qui a obtenu une note insuffisante dans plus d'une branche.

Le candidat qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter une nouvelle fois à l'examen. En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut national d'administration publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

La non-participation sans motif valable du candidat à une ou plusieurs des épreuves de la session d'examen équivaut à un échec.

#### **Titre III. Dispositions finales**

**Art.6.**

Le présent règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 8 juin 2005 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Administration de la gestion de l'eau.

**Art.7.** Notre Ministre de l'Environnement et notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Exposé des motifs

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal est pris en exécution notamment des articles 2 et 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que de l'article 6 de la modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Il a pour objet principal d'introduire et de réglementer la formation spéciale au sein de l'Administration de la gestion l'eau conformément au cadre commun de référence établi par l'Institut national d'administration publique.

A ce titre il précise le déroulement de la formation spéciale à remplir par les fonctionnaires stagiaires auprès de l'Administration de la gestion de l'eau en ce qui concerne les différents groupes de traitement.

Il prévoit par ailleurs les conditions relatives à l'examen de promotion des groupes de traitement pour lesquels un tel examen est prévu par la loi et propose d'abroger le règlement grand-ducal du 8 juin 2005 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Administration de la gestion de l'eau.

## Commentaire des articles

### Ad article 1<sup>er</sup>

Cet article définit, en application de l'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, l'organisation et le déroulement des sessions de formation constitutives de la formation spéciale

A noter que la participation du stagiaire aux sessions de formation est en principe obligatoire, sauf dispense accordée par le chef d'administration. La participation intégrale aux différentes sessions doit être à chaque fois certifiée par le chargé de cours moyennant une attestation.

### Ad article 2

Le présent article détermine, en application de l'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le cadre général des programmes de la formation spéciale dispensée aux fonctionnaires stagiaires des différents groupes de traitement de l'Administration de la gestion de l'eau. Les matières donnant lieu à une épreuve écrite sont fixées par règlement ministériel.

Le volume total des heures des différents programmes de formation est équivalent au minimum légal requis. Les programmes ont été mis en place dans une optique de rationalisation en permettant de proposer en commun plusieurs formations sans devoir tenir compte du groupe de traitement auquel les stagiaires appartiennent. Le degré de difficulté de l'examen en ce qui concerne la Partie II tient bien entendu compte du groupe de traitement du stagiaire.

### Ad article 3

Cet article détermine les aspects organisationnels et les conditions de réussite à l'examen de fin de formation spéciale.

A noter que l'examen est organisé conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

L'appréciation de la réussite ou de l'échec du stagiaire se fait conformément à la réglementation applicable en matière d'organisation de la formation pendant le stage des fonctionnaires stagiaires à l'Institut national d'administration publique

Il n'y a donc pas lieu de rappeler les modalités prévues par ladite réglementation dans le dispositif du présent règlement.

### Ad article 4

L'article en question fixe le programme des examens de promotion pour les carrières concernées.

Le degré de difficulté de l'examen tient bien entendu compte du groupe de traitement du candidat.

### Ad article 5

Cet article règle les modalités d'organisation et les critères de réussite à l'examen de promotion pour les groupes de traitement concernées.



L'examen est organisé conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat. Il n'y a donc pas lieu de rappeler les modalités prévues par ce règlement dans le dispositif du présent règlement.

#### **Ad article 6**

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 8 juin 2005 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Administration de la gestion de l'eau, remplacé dorénavant par le présent règlement.

#### **Ad article 7**

Cet article contient la formule exécutoire.